

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce
- VU** la demande de permis de construire enregistrée à la mairie de Caluire-et-Cuire le 14 juin 2019 sous le n°PC 069 034 19 00036 ;
- VU** le recours conjoint présenté par l'association « En toute franchise, département du Rhône », l'EURL panier de livres, la SARL Médor et Compagnie,
- ledit recours enregistré le 8 novembre 2019 sous le n° 4041T,
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du Rhône, en date du 13 septembre 2019, portant sur la création, par la société « ETABLISSEMENTS HORTICOLES GEORGES TRUFFAUT » d'une jardinerie à l'enseigne « TRUFFAUT » d'une surface de vente de 5 224 m² à Caluire-et-Cuire;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Mme Martine DONNETTE, représentant l'association « En toute franchise » ;

M. Claude DIOT, représentant l'association « En toute franchise » ;

Me Victoria CATTEAU-POPULO, avocate ;

M. Philippe COCHET, maire de la commune de Caluire-et-Cuire ;

M. Gilles MOLLARD, président de « TRUFFAUT » ;

Mme Camille de COURSON, chargée de développement chez « TRUFFAUT » ;

M. Ludovic FLANDIN, directeur du développement chez « TRUFFAUT »

Me Alexandre BOLLEAU, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2020

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'une jardinerie à l'enseigne « TRUFFAUT » d'une surface de vente de 5 224 m² ;
- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise et celle de la commune de Caluire-et-Cuire ont augmenté de plus de 5 % entre 2007 et 2017 ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte routière est satisfaisante ; que selon l'étude de trafic jointe au dossier par le pétitionnaire, les flux de véhicules générés par le projet seront facilement absorbables par les infrastructures existantes ; que le site du projet est bien desservi par les transports en commun, avec 6 lignes de bus avec un cadencement satisfaisant desservant le projet ; qu'un arrêt de bus est situé en face du projet et un autre à 150 m ; que le projet est également desservi par les modes doux ;
- CONSIDÉRANT** que la vacance commerciale sur la commune de Caluire-et-Cuire est évaluée à 0,1% et, celle du centre-ville, à 1,5% ;
- CONSIDÉRANT** qu'en matière de développement durable, l'isolation du bâtiment excèdera la RT 2012, les espaces verts s'étendront sur 3 387 m², soit 23,48 % de l'emprise foncière ; que 149 m² de la surface de la toiture seront végétalisées, 668 m² de façades seront moyennement végétalisées et 352 m² seront fortement végétalisées ; que les 135 places sont perméables correspondant à 1 450 m² ; que des panneaux photovoltaïques seront installés sur 1 150 m² en toiture ;
- CONSIDÉRANT** que les habitations les plus proches sont situées à 50 m du projet ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet présenté par la société « ETABLISSEMENTS HORTICOLES GEORGES TRUFFAUT »

Votes favorables : 9
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Jean GIRARDON